



SION

RAPPORT

**de la commission d'environnement et
d'urbanisme**

au

CONSEIL GENERAL

Concernant

**Introduction du droit d'initiative
communal**

**Selon le message du Conseil Municipal
au Conseil Général du 20 février 2025**

Monsieur le Président,

Mesdames les Conseillères générales et Messieurs les Conseillers généraux,
La Commission d'Environnement et d'Urbanisme a été chargée de l'examen du message concernant l'introduction du droit d'initiative communal.

Le message a été présenté par le Président de la Municipalité, M. Philippe Varone, en date du 11 mars 2025 lors de la réponse à la motion

La Commission s'est réunie à 1 reprise pour examiner la demande.

I ENTREE EN MATIERE ET VOTE D'ENTREE EN MATIERE

La Commission a pris connaissance des documents concernant l'objet précité.
L'entrée en matière a été acceptée à l'unanimité des **10** membres présents.

II EXAMEN DU PROJET

Dans le cadre de l'étude du message, la Commission a soulevé les questions suivantes et a obtenu les réponses de la part de la Municipalité:

Le terme abrogation n'est pas prévu dans la constitution à l'article 74 mais dans la loi sur les communes article 63. Ce terme doit-il apparaître ici ?

Le terme « abrogation » n'est effectivement pas mentionné à l'art. 74 Cst, mais figure à l'art. 63 LCo. C'est la raison pour laquelle il a été repris. En effet, le droit cantonal permet aux initiants de proposer l'abrogation de tout règlement communal. Cette possibilité étant consacrée par le droit cantonal, il convient de la reprendre.

Pouvez-vous expliquer sur quelle base légale les 12 mois ont été proposés ?

Le délai de 12 mois s'inspire du délai pour le droit d'initiative cantonal qui prévoit un tel délai pour la récolte des signatures à l'art. 110 al. 1 LcDP.

Est-ce que les membres doivent habiter depuis 6 mois sur la commune ? il manque la provenance des membres.

La qualité de citoyen que doit revêtir une personne afin de prendre part à une initiative est consacrée à l'art. 6 LcDP qui prévoit le droit de vote et le droit de participer aux élections et votations, ainsi que de signer des demandes de référendum et des initiatives. Cette disposition précise en outre que les citoyens exercent leurs droits dans la commune de leur domicile. Il y a donc lieu d'opérer une distinction entre les membres du comité d'initiative – dont il serait envisageable qu'ils ne soient pas domiciliés sur la commune – et les signataires qui, eux, ont l'obligation de l'être.

Pourquoi ne pas avoir mis les articles de la loi cantonale concernant les initiatives depuis l'articles 59 ?

Les art. 59 à 62 LCo concerne l'introduction dans la législation communale de la possibilité de faire usage du droit d'initiative communale, ainsi que son abolition. Une fois introduit dans le RCO, ces dispositions ont une moindre portée. C'est la raison pour laquelle renvoi a été fait aux dispositions topiques. En tout état de cause, les art. 59 et ss. LCo demeurent applicables ; ils s'imposent comme droit supérieur. Par conséquent, rien ne s'opposerait à les ajouter.

III CONCLUSION DE LA COMMISSION

Lors de l'étude du message, la Commission Environnement et Urbanisme (CEU) a soulevé plusieurs questions complémentaires notamment sur le délai de récolte de signature ainsi que sur la provenance du comité d'initiative afin de s'assurer qu'il représentait les besoins des Sédunoises et Sédunois. Concernant le délai, il a été mis sur la base de la loi cantonale.

Par ailleurs, l'alinéa 3 relatif au pourcentage d'électeurs et d'électrices nécessaires pour le dépôt d'une initiative a fait l'objet de vifs débats. La motion initiale avait pour objectif de favoriser l'exercice de ce droit, or le taux de 15 % semble excessif pour une partie des membres de la commission, risquant de restreindre la possibilité pour la population de déposer une initiative. Cependant lors d'un vote interne à la commission, la majorité a validé ce taux de 15%.

Toutefois, il est essentiel de rappeler que ce droit d'initiative ne doit en aucun cas se substituer au rôle du Conseil général, élu pour représenter la population et déposer des motions en son nom. L'objectif est donc de trouver un équilibre entre l'encouragement à la participation citoyenne et le respect des prérogatives du Conseil général.

IV VOTE FINAL

La CEU accepte le message à l'unanimité des 11 membres présents.

Sion, le 17 mars 2025

Pour la commission d'environnement et d'urbanisme

François Meyer

A blue ink signature of François Meyer, written in a cursive style.

Président

Sophie Bourban-Mathis

A blue ink signature of Sophie Bourban-Mathis, written in a cursive style.

Rapporteure

Nom	17.03.2025
François Meyer	X
Sophie Bourban-Mathis	X
Georges Lauener	X
Janique Luyet	X
David Haefliger	X
Kévin Meilland	X
Thierry Genin	X
Alexandre Zufferey	X
Lionel Gapany	x
Bastian Collet	-
Cindy Giroud-Meillard	X
Grégoire Vuissoz	x